



Berne, mars 2016

Révision des prescriptions PDIE (CTR) BE/JU/SO, édition 2016-01

Nous avons le plaisir de vous annoncer, qu'à partir du **1^{er} avril 2016**, l'édition 2010 est remplacée.

La version des prescriptions **PDIE (CTR) BE/JU/SO 2016-01** actualisée est disponible en français et en allemand sous www.werkvorschriften.ch.

Les principales modifications concernant les «PDIE (CTR) BE/JU/SO 2016-01»

Généralités

1.14 Les chapitres 8, 9 et 10 des PDIE contiennent des extraits des „règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseau D-A-CH-CZ“.

Ils sont applicables pour tous les appareils fixes et enfichables, raccordés aux installations basse tension.

Annonce

2.31 Avant le début des travaux, un avis d'installation doit être adressé en temps opportun à l'ERD dans les cas suivants:

a - g analogue aux PDIE 2010-01

h Installations autoproductrices (IAP) en parallèle avec le réseau d'approvisionnement basse tension (*nouveau*)

i Accumulateur d'énergie, bornes de recharge électrique (*nouveau*)

2.32 Un schéma de principe avec projection de l'installation doit être remis avec l'avis d'installation.

2.36 En cas de grands projets ou de transformation d'installations existantes il convient de contacter l'ERD dès le début de la planification de l'installation.

Dispositifs de mesure et de commande, ensembles d'appareillage

6.41 Les coupe-surintensité d'abonné, l'emplacement des compteurs, la sous-distribution et l'appartement/local industriel doivent être numérotés ou désignés de manière identique et homogène. Pour la désignation, il est recommandé [d'appliquer la directive de numérotation de logement](#) de l'Office fédérale de la statistique.

6.62 Les transformateurs d'intensité doivent être disposés de manière à pouvoir être aisément remplacés, sans qu'il soit nécessaire de démonter d'autres parties de l'installation. Les plaques signalétiques et l'étiquetage de l'ERD doivent être lisibles.

Filtres actifs et installations de filtrage d'harmoniques

9.31 Pour le raccordement de filtres actifs d'une puissance > 50 kvar, un avis d'installation ainsi que des indications sur l'établissement de l'installation doivent être fournies à l'ERD.

Installations auto-productrices d'énergie électrique (IAP) en parallèle avec le réseau d'approvisionnement

10.113 Pour les IAP une demande de raccordement sera transmise à l'ERD avant l'avis d'installation.

10.114 Les IAP d'une puissance $\geq 3,6$ kVA ne doivent pas être raccordées en monophasé.

10.13 (A) Injections dans le réseau de distribution

L'injection de l'énergie dans le réseau de distribution est régie par les conditions de l'ERD.



Afin de maintenir à l'avenir la flexibilité nécessaire en matière de production et de stabilité du réseau, il est indispensable de pouvoir procéder à des interventions de pilotage au niveau de la puissance active et réactive sur des installations de production d'énergie (IPE). Il convient d'intégrer également les petites IPE à la gestion de l'injection.

Pour garantir une exploitation sûre et stable du réseau de distribution, il faut inclure dans le réseau d'approvisionnement en électricité existant un maximum d'IPE présentant globalement le meilleur avantage économique.

Les recommandations «Raccordement au réseau des installations de production d'énergie RR/IPE-CH» définissent des exigences techniques transparentes et non discriminatoires, qui régissent PDIE 1.1 (garantissent) l'interaction entre réseau de distribution et IPE.

Il convient par ailleurs de respecter les dispositions correspondantes du GRD dans le cadre de la planification et de la construction.

10.151 Pour une injection dans le réseau de distribution, le dispositif de mesure est installé selon les directives de l'ERD, respectivement selon les bases légales et les recommandations de la branche.

10.4 Accumulateur d'énergie (nouveau)

10.41 Les accumulateurs d'énergie sont soumis aux mêmes dispositions que l'IAP en parallèle avec le réseau d'approvisionnement concernant l'obligation d'annoncer, le raccordement et l'exploitation, de plus le formulaire d'annonce pour les accumulateurs d'énergie doit être joint à la demande de raccordement.

10.42 Pour un échange d'énergie direct avec le réseau d'approvisionnement, les accumulateurs fixes doivent être raccordés et exploités en triphasé.